

Numéro du rôle : 5867
Arrêt n° 93/2015 du 25 juin 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, combiné avec l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt n° 226.469 du 19 février 2014 en cause de la SA « Vastned Retail Belgium » contre la commune d'Ans et l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 février 2014, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat combiné avec toute disposition législative qui, comme l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, prévoit que lorsqu'un recours administratif est organisé et qu'à défaut de décision sur ce recours dans le délai imparti, la décision attaquée est considérée comme confirmée, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'aucune indication de l'existence du recours au Conseil d'Etat et des formes et délais à respecter pour l'introduire ne doit être faite au cas où l'autorité de recours s'abstient de statuer - ou de statuer en temps utile -, alors que dans tous les autres cas où une décision qui doit être notifiée est susceptible de recours, sa notification doit mentionner l'existence du recours au Conseil d'Etat pour que le délai ouvert pour former ce recours prenne cours immédiatement plutôt que quatre mois plus tard ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Vastned Retail Belgium », assistée et représentée par Me D. Van Heuven et Me G. De Fraeye, avocats au barreau d'Anvers;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J.-P. Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 22 avril 2015 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, introduite dans le délai précité, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2015, a fixé l'audience au 20 mai 2015.

A l'audience publique du 20 mai 2015 :

- ont comparu :

. Me D. Van Heuven, pour la SA « Vastned Retail Belgium »;

. Me J.-P. Lagasse, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A la suite de la fermeture de trois magasins et afin de relouer des locaux inoccupés dont elle est propriétaire, la partie requérante devant le Conseil d'Etat a introduit, le 11 juillet 2012, auprès de la commune d'Ans, une demande de permis socio-économique en vue de modifier l'assortiment d'un centre commercial et de réaliser une extension de 160 mètres carrés de la surface commerciale nette de ce centre.

Le collège communal d'Ans rejette la demande, par une décision du 13 septembre 2012. Cette décision a été notifiée à la partie requérante par un courrier daté du 18 septembre 2012, dans lequel la commune l'informait de la possibilité d'introduire un recours auprès du Comité interministériel pour la Distribution (ci-après : CID).

Le 18 octobre 2012, la partie requérante introduit auprès du CID un recours en annulation de la décision du collège communal.

Le 12 novembre 2012, le Comité, qui n'a pas pu prendre une « décision » dans le délai imparti, déclare que le recours a été jugé recevable et non fondé par deux délégations, jugé fondé par deux autres délégations, et qu'une troisième s'est abstenue. Cette « décision » est notifiée à la partie requérante, accompagnée de la mention suivante :

« Conformément aux règles de droit général, toute décision administrative est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Cette requête en annulation doit être adressée par pli recommandé à la poste à la rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de soixante jours de la connaissance de la présente décision ».

Cette « décision » est le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

Le 26 mars 2013, la même partie requérante introduit un recours contre la décision initiale prise par le collège communal d'Ans, décision qui s'est vu confirmer en raison de l'absence de décision prise par le CID.

Les deux recours ont été joints.

Dans l'arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat constate d'abord que, étant donné que la décision du collège communal du 13 septembre 2012 ne permettait pas d'introduire directement un recours devant le Conseil d'Etat, il ne s'imposait pas, selon l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que cette décision mentionne l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat au cas où le CID, devant lequel un recours préalable devait être exercé, ne prendrait pas de décision dans le délai de quatre mois. Le Conseil d'Etat considère ensuite que la « décision » de ce Comité prise le 12 novembre 2012 n'était pas une décision susceptible de recours puisque son article 2 énonce le partage des voix auquel le recours a donné lieu et que son article 3 énonce qu'en l'absence de majorité, la décision défavorable de la commune « ressortira ses effets à dater du 25 novembre 2012 ». Le Conseil d'Etat ajoute qu'étant donné que la « décision » du CID n'était pas celle qui devait être attaquée mais bien celle du collège communal, il ne s'imposait pas que la notification faite par le CID mentionne la formule énoncée à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat. C'est ainsi que le Conseil d'Etat rejette ce recours, l'acte en cause n'étant pas attaqué devant lui.

Concernant le second recours, introduit le 26 mars 2013 contre la décision du collège communal qui « ressortissait ses effets à dater du 25 novembre 2012 », et bien que, *prima facie*, ce recours pourrait être considéré comme irrecevable, ayant été introduit plus de soixante jours après la date limite de décision par le CID, le Conseil d'Etat constate qu'il pourrait y avoir une différence de traitement injustifiée du fait que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'impose pas que la première décision, celle du collège communal, mentionne l'existence d'une voie de recours devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où le CID s'abstiendrait de prendre une décision. C'est dans ce contexte qu'élargissant la question proposée par la partie requérante, le Conseil d'Etat a posé à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie requérante devant le Conseil d'Etat

A.1. La partie requérante considère que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Elle estime, en effet, qu'il n'est pas raisonnablement justifié que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'impose ni de mentionner l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat ni de préciser les formes et les délais à respecter pour l'introduire lorsque l'autorité de recours, comme en l'espèce le CID, s'abstient de statuer. Il résulte de ceci qu'une différence de traitement existe entre les destinataires d'une décision directement attaquant devant le Conseil d'Etat et les destinataires qui, comme la partie requérante, ne peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat que plus tard, par l'effet de l'absence de décision sur un recours administratif organisé.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres considère d'abord que « la réponse à la question préjudicielle n'est pas nécessaire à la résolution du litige par le juge *a quo* » vu que, alors qu'il n'y était pas obligé, le CID a bien indiqué qu'un recours était ouvert devant le Conseil d'Etat, avec la précision qu'il devait être introduit dans un délai de 60 jours. Or, c'est plus de 60 jours après avoir reçu la notification du CID que le recours a été introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision initiale du collège communal.

A.2.2. A titre surabondant, le Conseil des ministres estime que, dans l'hypothèse où intervient une confirmation tacite, par l'effet de la loi, d'une décision antérieure du seul fait de l'écoulement d'un délai, mais également dans des hypothèses telles que celles où aucune notification n'est imposée, le délai de recours devant le Conseil d'Etat court à dater du jour où le requérant a pris connaissance de l'acte, en application de l'article 4, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A titre principal, il y a lieu de conclure que ce dont se plaint la partie requérante devant le Conseil d'Etat a pour origine cette disposition réglementaire, dont la Cour ne peut contrôler la constitutionnalité.

A.2.3. A titre subsidiaire, la réponse à la question préjudicielle doit être négative. L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été modifié au moment de la création du Conseil du contentieux des étrangers mais il ne vise toujours que le cas d'une notification qui doit intervenir, dans lequel cas l'existence de voies de recours doit être mentionnée, mais pareille indication n'est pas nécessaire dès lors qu'il n'y a ni décision, ni, partant, notification. L'article 11 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales n'ayant pas été modifié depuis son adoption, l'absence de décision prise par le CID implique

confirmation de la décision attaquée, sans qu'une notification de l'existence des voies de recours au Conseil d'Etat ne puisse être exigée dans le chef de l'autorité qui a pris la première décision.

Le Conseil des ministres considère que cette différence de traitement est justifiée car on est en présence d'hypothèses aussi différentes que celle où une décision explicite est prise par une autorité saisie d'une demande ou d'un recours et celle où une décision implicite découle du fait de la loi. Dans ce dernier cas, il est difficile, estime le Conseil des ministres, d'imaginer une notification de ce qui découle directement de la loi et non de l'adoption d'un acte administratif.

- B -

B.1.1. L'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose :

« Les demandes, difficultés et recours en annulation et recours en cassation visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle.

[...] ».

B.1.2. Adopté en exécution de l'article 19, alinéa 1er, de ces lois coordonnées, l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose :

« § 1er. [...] »

Les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus ».

B.2.1. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lu en combinaison avec toute disposition législative qui, tel l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, prévoit que lorsqu'un recours administratif est organisé et qu'à défaut de décision sur ce recours dans le délai imparti, la décision initiale attaquée est confirmée. En l'espèce, le Conseil d'Etat s'interroge sur la constitutionnalité de la différence de traitement qui résulterait de ce que la disposition en cause n'impose pas que la décision initiale attaquée indique l'existence d'un recours au Conseil d'Etat si l'autorité de recours s'abstient de statuer ou ne le fait pas en temps utile, alors que dans tous les cas où une décision administrative est susceptible d'un recours immédiat au Conseil d'Etat, la notification de pareille décision doit être accompagnée de la mention de l'existence d'un recours au Conseil d'Etat, à défaut de quoi ledit recours ne prend pas cours immédiatement mais quatre mois plus tard.

B.2.2. Il ressort de la décision de renvoi que le litige concerne l'application de l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 précitée en ce qu'il a pour effet de confirmer la décision prise par le collège communal lorsque le Comité interministériel pour la Distribution (CID) n'a pas notifié de « décision » au demandeur. Il n'appartient pas à la Cour de vérifier si, en l'espèce, il s'agit ou non d'une décision.

En ce qu'elle vise l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lu en combinaison avec toute autre disposition législative que ledit article 11, § 7, la question préjudicielle n'est manifestement pas utile au juge *a quo* pour trancher le litige qui lui est soumis. Partant, la Cour limite son examen à la seule combinaison des deux dispositions précitées.

B.3.1. L'article 11 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales dispose :

« § 1er. Il est institué un Comité interministériel pour la distribution qui connaît les recours introduits contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, visées aux articles 8 et 9.

Le Comité Interministériel pour la distribution est composé des Ministres qui ont l'Economie, l'Emploi, les Classes moyennes et la Mobilité et les Transports dans leurs attributions et du Ministre de l'Economie de la Région où l'implantation commerciale est projetée, ou de leurs délégués.

Le Roi arrête l'organisation et les règles de fonctionnement, la rémunération des membres ainsi que les règles d'incompatibilités.

§ 2. Un recours peut être introduit par :

1° le demandeur;

2° le Comité socio-économique national pour la distribution;

3° au moins sept des dix-huit membres dans le Comité socio-économique national pour la distribution.

§ 3. Il est introduit dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision visée à l'article 8 ou de l'absence de décision visée à l'article 9, par lettre recommandée à la poste au secrétariat du Comité interministériel pour la distribution. Le Comité interministériel pour la distribution communique au collège des bourgmestre et échevins une copie du recours dans les cinq jours de sa réception.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet au Comité interministériel pour la distribution, une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours contre la décision rendue conformément l'article 8, § 1er.

[...]

§ 5. Le Comité interministériel pour la distribution notifie sa décision au demandeur, au Comité national pour la distribution et au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours.

§ 6. Le recours est suspensif.

§ 7. A défaut de notification de la décision dans les délais prévus au § 5, la décision attaquée est considérée comme confirmée ».

B.3.2. Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005 « déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du Comité interministériel pour la Distribution visé à l'article 11, § 1er, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales » disposent :

« Art. 6. Le Comité interministériel peut uniquement délibérer valablement lorsque la majorité des membres est représentée.

Art. 7. Le Comité interministériel pour la Distribution prend une décision, à la majorité de ses membres ».

B.3.3. Par l'effet des dispositions précitées, lorsque le CID est en défaut de statuer dans le délai imparti sur le recours dont il est saisi - l'absence de décision fût-elle la conséquence d'une absence de majorité de ses membres pour l'adopter - la décision initiale contre laquelle ce recours est introduit est réputée confirmée.

B.4.1. La première phrase de l'article 19, alinéa 2, en cause, insérée par l'article 1er de la loi du 24 mars 1994 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 », vise à étendre la portée de la règle inscrite à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/2, p. 1; *ibid.*, n° 1159/4, p. 1; *ibid.*, n° 1159/5, p. 4), qui dispose :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Cette dernière disposition s'insère dans une réforme visant à une « réorientation fondamentale de la relation entre le citoyen et l'administration » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1112/1, p. 1) et constitue l'une des obligations minimales destinées à assurer une « publicité active [qui] tend à promouvoir une politique d'information mieux structurée » (*ibid.*, n° 1112/13, p. 3).

Dans ces circonstances, la première phrase de l'article 19, alinéa 2, en cause vise à un « renforcement des droits de défense des administrés [...] devant le Conseil d'Etat » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/2, p. 2; *ibid.*, n° 1159/4, p. 2), auxquels elle offre une « protection supplémentaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1112/2, pp. 9-10).

B.4.2. Si, comme il ressort des travaux préparatoires précités, le législateur s'est inspiré de la loi relative à la publicité de l'administration, plusieurs amendements à l'origine de l'article 19 finalement adopté ont entendu en préciser le champ d'application compte tenu de ce que la loi en projet avait pour objet de modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Ainsi les mots « alinéa 1er » ont-ils été insérés après les mots « article 14 », afin de ne concerner que les recours visés par cet alinéa et non ceux dirigés contre « le silence de l'administration », visés par le deuxième alinéa dudit article 14 (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/3).

Un amendement a également été déposé par le Gouvernement afin de ne viser que les recours prévus à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit les recours introduits, en dernier ressort, contre les actes ou décisions à portée individuelle (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/4, p. 2).

Le ministre a encore précisé devant la commission compétente du Sénat que la disposition ainsi proposée devait s'interpréter de manière restrictive en ce sens qu'elle ne s'appliquait qu'au niveau de la décision contre laquelle un recours était ouvert auprès du Conseil d'Etat (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 874/3, p. 3).

B.4.3. Quant à la seconde phrase de l'article 19, alinéa 2, en cause, elle a été insérée par l'article 7, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ». La prolongation du délai de recours qui y est prévue est étroitement liée à l'obligation qui découle de la première phrase de cette disposition. Néanmoins, le législateur a entendu mettre un terme à la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat considérant qu'à défaut des mentions prescrites par la première phrase de la disposition litigieuse, le recours en annulation contre l'acte administratif n'était soumis à aucun délai de prescription.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précitée mentionnent à ce sujet :

« L'actuel article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a pour but d'informer ceux qui s'estiment lésés par un acte administratif individuel, de l'existence d'un recours contre cet acte. Le respect de cette formalité implique l'indication de l'existence d'un recours au Conseil d'Etat et de l'obligation d'introduire ce recours par lettre recommandée dans les soixante jours de la notification. Dans son arrêt n° 134.024 du 19 juillet 2004, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a considéré que ' l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, déroge aux règles relatives à la prescription des recours et revêt le même caractère d'ordre public que celui qui s'attache à ces règles; qu'il ne souffre pas d'exception; que l'insécurité juridique que pourrait engendrer cette disposition est due, d'une part, à la carence de l'autorité administrative et, d'autre part, à la volonté du législateur d'assortir sa méconnaissance d'une sanction radicale et illimitée dans le temps; que le recours en annulation est recevable *ratione temporis*; '.

Cet arrêt implique que, tant qu'il n'est pas satisfait aux formalités prévues à l'article 19, alinéa 2, le délai de prescription ne court pas, que le citoyen au profit duquel vaut cette prescription sache ou non qu'un recours contre cette décision est ouvert devant le Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'estime pas opportun, pour une raison de sécurité juridique, que suite à un manquement de l'autorité administrative à ses obligations, le requérant potentiel ne soit lié à aucun délai. Afin de concilier la sécurité juridique qui exige que chaque acte individuel revête à un moment déterminé un caractère définitif avec l'exigence justifiée de protection juridique, un délai de prescription définitif a été prévu. Quel que soit le cas, le délai de prescription prend cours quatre mois après la notification de l'acte individuel préjudiciable. Le délai de quatre mois est connu dans la procédure administrative devant le Conseil d'Etat, à savoir l'article 14, § 3 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, pp. 32-33).

B.5. Comme il est mentionné en B.3.3, lorsque le CID reste en défaut de statuer, la décision du collège communal contre laquelle le recours est introduit est réputée confirmée au terme du délai prescrit par l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004.

Combinant l'article 11 précité avec les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005 « déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du Comité interministériel pour la Distribution », le juge *a quo* a jugé que lorsque les votes sont partagés au sein du CID, il doit être considéré qu'aucune décision n'a été prise de sorte que le recours introduit contre cette absence de décision doit être déclaré irrecevable.

La confirmation de la décision initialement prise par le collège communal résulte, partant, du seul écoulement du délai prescrit pour statuer sur le recours introduit auprès du CID et constitue une décision implicite qui, comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.4.2, et bien que le législateur aurait pu faire un autre choix à cet égard, ne relève pas du champ d'application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

B.6. Une décision implicite, qui constitue la conséquence de l'écoulement du temps, ne fait en principe pas l'objet d'une notification à l'administré. Il ne pourrait dès lors raisonnablement être reproché à une décision d'une telle nature de ne pas contenir les mentions du recours au Conseil d'Etat et les modalités de ce recours. Il ne pourrait également être reproché à la décision initiale qui est implicitement confirmée de ne pas mentionner ledit recours au Conseil d'Etat. A ce stade de la procédure, en effet, l'acte individuel contesté n'est pas un acte attaquant en dernier ressort devant le Conseil d'Etat.

La disposition en cause poursuit un objectif légitime en ce qu'elle vise à concilier les principes de sécurité juridique et du droit d'accès au juge. Elle ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits de l'intéressé en ne prévoyant pas son application dès le stade initial de la procédure. Lorsqu'il introduit un recours sur la base de l'article 11 de la loi du 13 août 2004, l'administré ne peut en effet ignorer les conséquences que la loi attache à

l'absence éventuelle de décision prise par le CID, à savoir que le délai de recours au Conseil d'Etat court à partir de l'expiration du délai de l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004. Une telle conséquence prescrite par la loi assure à suffisance la sécurité de l'administré.

B.7. La question préjudicielle appelle, dès lors, une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lu en combinaison avec l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels